



Arrêt

n° 287 030 du 31 mars 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juin 2022, par X, qui se déclare de nationalité roumaine, tendant à l'annulation de « La décision du 12 mai 2022, annexe 21, notifiée le 10 juin 2022 ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 4 janvier 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 6 janvier 2023.

Vu l'ordonnance du 15 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 17 mars 2023.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. GREGOIRE *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué consiste en une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois prise par la partie défenderesse sur la base de l'article 42*bis* de la loi, au motif principal que le requérant « ne remplit pas les conditions mises à son séjour ».

2. Dans son mémoire de synthèse, le requérant prend un moyen unique « de la violation des articles 40, 42*bis* et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers et 50 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

3. Sur le moyen unique, le Conseil observe que la décision querellée est prise au motif qu'« *En effet, après consultation du répertoire général des Travailleurs Indépendants, il appert que l'intéressé n'est plus affilié auprès d'une Caisse d'Assurances Sociales pour travailleurs indépendants depuis le 26/02/2019. Dès lors, il ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un travailleur indépendant. Ne répondant plus aux conditions mises à son séjour, il a été interrogé par courrier recommandé en date du 02/03/2022 et du 05/04/2022 à propos de sa situation personnelle et ses sources de revenus. Suite à la réception de ce courrier, l'intéressé, par l'intermédiaire de son avocat, a produit une attestation de reconnaissance de handicap délivrée par le SPF Sécurité Sociale personnes Handicapées, une carte de stationnement pour personnes handicapées lui appartenant, une attestation médicale ainsi que d'autres documents médicaux. Néanmoins, les problèmes de santé indiqués ne lui permettent pas de conserver son droit de séjour. En effet, pour ce qui est des problèmes de santé repris dans les différents documents médicaux produits, il convient de souligner que rien n'empêche l'intéressé de poursuivre son traitement dans son pays d'origine, la Roumanie. En effet, les soins de santé nécessaires à l'intéressé sont disponibles dans le pays susmentionné. Par ailleurs, rien n'empêche non plus l'intéressé de voyager. Dès lors, l'intéressé n'a fourni aucun élément permettant de lui maintenir son droit au séjour en tant que travailleur indépendant, ni même à un autre titre. Par conséquent, en application de l'article 42 bis, § 1, alinéa 1 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il a été décidé de mettre fin au séjour de Monsieur [S.M.] [...] »*, motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et qui n'est pas utilement contestée par le requérant.

En effet, s'agissant du grief aux termes duquel « *En l'espèce, la décision ne précise pas en quoi les allocations d'handicapé perçues par le requérant ne constitueraient pas de (sic) ressources admissibles au sens des articles 40 et 42bis. Or, l'article 50, § 2, 4° de l'arrêté royal, mentionne que : « § 2. Lors de la demande ou au plus tard dans les trois mois après la demande, le citoyen de l'Union, selon le cas, doit produire les documents suivants : [...] 4° citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2°, de la loi : a) la preuve de ressources suffisantes qui peut comprendre une allocation d'invalidité, une allocation de retraite anticipée, une allocation de vieillesse ou une allocation d'accident de travail ou une assurance contre les maladies professionnelles. Tant les moyens dont le citoyen de l'Union dispose personnellement que les moyens de subsistance qu'il obtient effectivement par l'intermédiaire d'une tierce personne sont pris en compte; et b) une assurance maladie; [...] »*. Il résulte des dispositions qui précèdent et plus particulièrement du libellé de l'article 50, § 2, 4°, de l'arrêté royal précité, dont les termes « *qui peut comprendre* » excluent une liste exhaustive, qu'il ne peut être considéré que la notion de « *ressources suffisantes* » n'inclurait pas les allocations pour handicapés. Il en est d'autant plus ainsi que dans un arrêt n°243.676 du 12 février 2019, le Conseil d'Etat s'est prononcé comme suit : « *Il ne se déduit pas clairement des termes de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 que le législateur ait entendu exclure ou, au contraire, inclure les allocations pour handicapés pour le calcul des moyens de subsistance dont doit disposer le regroupant belge. Par contre, il ressort nettement des travaux préparatoires que la volonté du législateur était de « soumettre les Belges souhaitant le regroupement familial aux mêmes conditions que les étrangers non-européens »*. Les amendements n°162 et n°169, qui sont devenus les articles 10 et 40ter de la loi du 15 décembre 1980, ont été déposés en même temps et ont fait l'objet d'une justification unique. Il résulte explicitement de cette justification que les allocations pour handicapés ne font pas partie des moyens de subsistance dont il n'est pas tenu compte. Cette intention du législateur a été confirmée par l'État belge, dans l'affaire ayant abouti à l'arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013 de la Cour constitutionnelle. L'État belge a en effet indiqué, concernant la portée de l'article 10, §5, de la loi du 15 décembre 1980 relatif au regroupement familial pour les membres de la famille d'un ressortissant d'un État tiers, que « *[les] allocations des handicapés et les pensions des personnes âgées sont prises en considération pour le calcul des revenus du regroupant* » (point A. 9.9.2.a), sous c), p.17). En considérant que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 ne permet pas de prendre en considération les allocations pour handicapés dans le calcul des moyens de subsistance du regroupant belge, l'arrêt attaqué s'est mépris sur la portée de cette disposition » (sur cette question, Votre arrêt 225045 du 21 août 2019). Violation de l'ensemble des dispositions visées au moyen) », le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle objecte que « *L'ensemble de l'argumentation du requérant, reprochant en substance à la partie adverse d'avoir exclu de l'appréciation des ressources suffisantes les allocations de personne handicapée à cet égard est dénuée de toute pertinence. En effet, lors de l'exercice de son droit à être entendu les 24 mars 2022 et 13 avril 2022, le requérant n'a produit aucune preuve de versements d'allocations pour handicapé à son profit et ne s'est donc pas prévalu de sa qualité de titulaire de moyens de subsistance propres. Il s'est contenté de produire une attestation du SPF Sécurité sociale, personnes handicapées, du 14 mars 2022 mentionnant uniquement la reconnaissance de son handicap à 66%, sans plus. Par conséquent, il ne peut reprocher à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte d'allocations pour personnes*

handicapés (sic) qu'il n'a pas porté (sic) à sa connaissance ni invoqué (sic) en temps utile, soit avant que la partie adverse n'adopte la décision querellée ».

Quant à l'argument selon lequel « *Telle défense perd de vue le prescrit de l'article 42bis de la loi, lequel impose au défendeur de tenir compte de l'état de santé et de la situation économique du requérant. Le défendeur pouvait logiquement déduire de l'attestation du SPF sécurité sociale, personnes handicapées, que si le requérant présentait un handicap supérieur à 66 %, il percevait à ce titre des indemnités. S'il avait un doute à ce sujet, il lui incombait d'interroger le requérant, voire le SPF sécurité sociale, autorité belge au sens de l'article 42 alinéa 2 de la loi (« Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant »), dont le principe s'applique à fortiori en cas de retrait de séjour. L'Etat belge est un et indivisible de sorte que le défendeur ne peut prétendre ignorer les montants versés par lui-même au requérant en raison de son handicap »*, le Conseil souligne, outre que la partie défenderesse n'est pas tenue d'extrapoler les conséquences éventuelles qu'il faudrait tirer des documents qu'il a déposés sans explication, contrairement à ce qui est soutenu dans sa requête, que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation - en l'occurrence, le fait de pouvoir continuer à bénéficier du droit de séjour en qualité de citoyen de l'Union malgré l'arrêt de son activité - qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci (cf. notamment, C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002), démarche que le requérant est manifestement resté en défaut d'accomplir, en manière telle qu'il ne peut raisonnablement soutenir que la partie défenderesse aurait été tenue de l'entendre sur une situation dont il ne conteste pas ne pas l'avoir informée en temps utile.

4. Partant le moyen unique n'est pas fondé.

5. Entendu à sa demande expresse à l'audience du 17 mars 2023, le requérant se borne en définitive à réitérer des éléments exposés dans sa requête introductive d'instance et auxquels il a été répondu dans l'ordonnance précitée du 4 janvier 023, tout en insistant sur le fait que ladite ordonnance ne précise pas en quoi les allocations pour personne handicapée ne constituent pas des revenus admissibles au regard des articles 40 et 42bis de la loi mais ne formule cependant aucune remarque de nature à renverser les constats qui précèdent. La partie défenderesse se réfère quant à elle aux termes de l'ordonnance.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille vingt-trois par :

Mme V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT